

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 292

présenté par

Mme Chapelier, Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo, M. Nilor, M. Lamirault, Mme Sage,  
Mme Lemoine, Mme De Temmerman, Mme Guion-Firmin, Mme Tuffnell, Mme Battistel,  
M. Brotherson et M. Chiche

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans les deux cas, la phrase supprimée est la suivante : « Elle peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ou de la prononcer pour une durée de dix ans au plus. »

Cet article a pour objectif de marquer sur le casier judiciaire des pédocriminels tout acte qu'ils auraient commis sur un ou plusieurs mineurs. Cette précision à la fin des alinéas pourrait être un danger pour la bonne application de l'article.